



Service des Seniors

DEPARTEMENT AFFAIRES CULTURELLES ET RECREATIVES

CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL UCCLOIS DES AÎNÉ(E)S

STATUTS

Préambule

Conformément à l'ordonnance du 27 juillet 2017 relative aux conseils consultatifs communaux des aîné(e)s, chaque commune mène une politique à l'égard des aîné(e)s incluant les objectifs suivants :

- 1° : répondre aux besoins des aîné(e)s dans les actions menées par la Commune ;
- 2° : encourager la participation citoyenne des aîné(e)s aux questions sociétales, et en conséquence éviter l'exclusion sociale ou la discrimination en raison de l'âge ;
- 3° : instaurer ou développer les mécanismes de concertation et de dialogue, rendant effective la participation des aîné(e)s aux actions de la commune.

Cette politique doit être coordonnée et cohérente, non seulement dans les domaines concernés et les différents niveaux de pouvoir, mais également entre les différents acteurs impliqués, à savoir les autorités, quelles qu'elles soient, et les associations des aîné(e)s.

La création au sein de la Commune d'Uccle d'un Conseil Consultatif Communal Ucclois des Aîné(e)s s'inscrit dans la politique concernant les aîné(e)s et dans celle favorisant la participation citoyenne, toutes deux poursuivies par la Commune d'Uccle.

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 1

Il est établi par le Conseil communal d'Uccle, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale et à l'ordonnance du 27 juillet 2017 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux Conseils consultatifs communaux des aînés, un conseil consultatif dénommé "CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL UCCLOIS DES AÎNÉ(E)S ", ci-après dénommé "le Conseil".

Pour l'application des présents statuts, on entend par "aîné(e)" toute personne de 60 ans et plus.

Article 2

Le Conseil remplit la mission de rendre, de sa propre initiative, des avis et des propositions sur les politiques d'intérêt communal, pour autant qu'elles aient trait aux aîné(e)s.

Le pouvoir de décision appartient individuellement à chaque organe (Conseil communal, Collège des bourgmestre et échevin(e)s compétent pour traiter l'avis ou la proposition du Conseil.

Toutefois, lorsque le Conseil communal ou le Collège des bourgmestre et échevin(e)s s'écarte de l'avis ou de la proposition du Conseil, il justifie ce choix.

II. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU CONSEIL

Article 3

Le nombre de membres du Conseil est impair. Il varie en fonction de la taille de la commune. Il ne peut être inférieur à 9, ni supérieur à 15.

Article 4

§ 1^{er}. Le Conseil se compose :

- de citoyen(n)(e)s se présentant à titre individuel, domicilié(e)s à Uccle, au moins au nombre de 5 ;
- de représentant(e)s d'organisations exerçant une activité à Uccle et compétentes en matière de politique des aîné(e)s, au moins au nombre de 4.

Le nombre de membres de la deuxième catégorie ne peut être supérieur à celui de la première.

§ 2. La composition du Conseil respecte la proportionnalité de la représentation linguistique du conseil communal. Le Conseil comporte au moins un(e) membre francophone et au moins un(e) membre néerlandophone.

Le Conseil vise la parité de genre ou, à défaut, se compose de membres du même sexe à hauteur maximum de deux tiers.

Si l'une des conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 n'est pas remplie, les avis du Conseil ne sont pas émis de manière valable.

La composition du Conseil se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune, tels que repris dans le monitoring des quartiers établi par l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse.

§ 3. Le Conseil compte également deux membres suppléant(e)s de chacune des catégories visées au § 1^{er}, qui remplacent le(la) membre effectif(ve) en cas d'empêchement. Un(e) membre suppléant(e) remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le(la) membre effectif(ve) démissionnaire selon les termes de l'article 12 des présents statuts.

Article 5

Pour être membre du Conseil, il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

- 1° : être âgé(e) de 60 ans au moins pour les membres citoyens se présentant à titre individuel, de 18 ans au moins pour les représentants d'organisations ;
- 2° : jouir des droits civils et politiques ;
- 3° : ne pas exercer de mandat politique, à quelque niveau que ce soit ;
- 4° : bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts des aîné(e)s (par exemple du fait de la fonction que l'on occupe au sein d'un groupe actif dans ce domaine) ou exprimer un intérêt marqué pour les aîné(e)s.

Article 6

Le mandat de membre du Conseil est gratuit et renouvelable.

Article 7

La Commune informe les aîné(e)s de l'existence du Conseil et de la possibilité d'y participer, par exemple sur le site internet communal, par voie d'affichage public ou par publication dans le journal communal.

Article 8

Le Conseil communal charge le Collège des bourgmestre et échevin(e)s de lancer un appel à candidatures. Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature au Conseil est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Le Collège des bourgmestre et échevin(e)s établit une liste de candidat(e)s, remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Sur la base de la liste visée au précédent alinéa, le Conseil communal nomme les membres effectif(ve)s et les membres suppléant(e)s par une décision motivée.

Article 9

Les membres nommé(e)s du Conseil élisent en leur sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire qui composent le bureau du Conseil, au sein duquel deux membres maximum relèvent du même régime linguistique et du même sexe.

Le(la) président(e) assure la présidence et la police des réunions du Conseil et du Bureau, ou le(la) vice-président(e) en cas d'absence ou d'empêchement du(de) la président(e).

Le(la) président(e) veille à un dialogue constant avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du Conseil.

Le Bureau est chargé de la gestion journalière du Conseil et d'établir l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Article 10

Le Collège des bourgmestre et échevin(e)s désigne son(sa) échevin(e) en charge de la politique des aîné(e)s, ou à défaut tout autre membre du Collège désigné(e) par ce dernier, pour assister aux réunions du Conseil, sans voix délibérative.

Tout autre membre du Collège invité(e) aux réunions du Conseil peut y assister, sans voix délibérative.

Le Conseil du CPAS désigne l'un(e) de ses membres pour assister aux réunions du Conseil, sans voix délibérative.

Article 11

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des bourgmestre et échevin(e)s pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

Article 12

Le Conseil peut, sur avis de son(sa) Président(e) ou de celui(elle) qui le(la) remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par les présents statuts et ceux(elles) qui, sans être excusé(e)s, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

Article 13

Les personnes parmi les membres du Conseil qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, aux présents statuts, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Conseil communal après que ce dernier ait invité l'intéressé(e) à être entendu(e).

Article 14

Les membres démissionnaires volontaires, démissionnaires d'office ou exclu(e)s sont remplacé(e)s par leur suppléant(e) ou, à défaut, désigné(e)s suite à un appel public à candidature conformément aux dispositions des présents statuts.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 15

Le Conseil a pour siège social l'administration communale d'Uccle, sise place Jean Vander Elst, 29 à 1180 Uccle.

Article 16

Le Conseil établit dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 17

L'administration communale met une salle de réunion à la disposition du Conseil pour ses réunions.

Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune d'Uccle selon un budget annuel qui devra être approuvé par le Conseil communal, sur proposition de l'échevin(e) en charge de la politique des aîné(e)s. Un(e) trésorier(ière) du Conseil peut être nommé(e) par le Conseil communal sur proposition du Collège des bourgmestre et échevin(e)s. Le cas échéant, il(elle) est choisi(e) au sein du personnel communal.

Une subvention de fonctionnement peut être obtenue de la Région bruxelloise sous les conditions déterminées par la Région.

Article 18

Le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an.

Le(la) président(e) envoie une convocation à tous les membres du Conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion. La convocation se fait par voie postale ou électronique, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence tel que prévu par le ROI, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

La Commune publie la date, le lieu et l'heure des réunions du Conseil sur son site internet et, si les délais le permettent, dans le journal communal.

Le Conseil doit en tout cas être convoqué dans le mois lorsqu'au moins un tiers des membres le demande par lettre adressée au Président et contenant l'ordre du jour proposé.

Article 19

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion.

Toutefois, si le Conseil n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 20

Le Conseil arrête son avis, à la majorité absolue de ses membres, chaque membre bénéficiant d'une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le secrétaire rédige un procès-verbal. Ce dernier est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Le procès-verbal est transmis au Conseil communal par l'intermédiaire du Collège des bourgmestre et échevin(e)s.

S'il le juge nécessaire, le Conseil peut donner une publicité aux avis qu'il a rendus.

Article 21

Les séances sont publiques. Les membres du public y assistent sans jouir d'aucun droit de parole.

Le Conseil peut entendre :

- à titre d'expert invité, sans voix délibérative, toute personne ou association susceptible de l'aider dans ses travaux ;
- à titre de témoin, toute personne soit âgée de 60 au moins et inscrite au registre de la population à Uccle, soit parente au premier ou au second degré avec une personne âgée de 60 au moins et inscrite au registre de la population à Uccle, cela à l'initiative soit d'un membre du Conseil, soit de cette personne témoin elle-même qui en aura fait la demande auprès du Conseil. Le bureau juge souverainement de la pertinence d'entendre cette personne témoin préalablement à la fixation de l'ordre du jour du Conseil.

Article 22

Chaque année, au cours du mois de mars, le Président adresse par écrit au Collège des bourgmestre et échevin(e)s, un rapport général sur l'activité du Conseil durant l'année civile écoulée.

Le Collège porte ce rapport à la connaissance du Conseil communal

IV. DISSOLUTION

Article 23

Le Conseil est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal. Le nouveau Conseil communal décide et organise, dans les six mois de son installation, la constitution d'un nouveau Conseil, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présent(e)s et vote à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

V. DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 24

Les critères de nomination des membres du premier Conseil sont déterminés de bonne foi par le Conseil communal jusqu'à l'adoption du premier règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil.